

Loi sur la Police (LPoI)

Organisation de la police et des forces responsables du maintien de l'ordre, de la sécurité publique, de la protection de l'Etat, ainsi que de la protection des personnes et des choses.

La Grande Assemblée de la Sainte et Indivisible Principauté de Zindelstein décrète ce qui suit :

Dispositions Générales

§1. La police est uniquement administrée par les corps suivants :

- Haut Commissariat Central ;
- Police Princièrè & Police Judiciaire ;
- Garde Princièrè ;
- Police Municipale.

§2. Police Princièrè, Police Judiciaire et Police Municipale :

- a) Les trois services sont complémentaires et sont placés sous l'autorité du Ministre chef du Ministère de Police et Justice. Ils sont rattachés au Ministère de Police et Justice.
- b) Les trois corps possèdent les mêmes prérogatives légales et compétences de travail. Seul les moyens et la répartition des missions, limitent les différents services sur le terrain.
- c) Ils sont chargés :
 - de la police judiciaire, conformément aux dispositions du code de procédure pénal zindelstinois ;
 - de veiller à l'observation des lois, arrêtés et règlements, princiers et municipaux.
- d) La Police Princièrè et la Police Judiciaire doivent garantir un service d'urgence, ainsi que la sécurité des personnes et des biens sur tout le territoire de la Principauté, 24h sur 24h et cela tous les jours.
- e) Les corps de police municipale sont au service du Maire et de la commune qui les emploie, mais ils sont sous le commandement direct de la Police Princièrè. Ils ne sont pas tenus d'assurer un service d'urgence, cette tâche étant dévolue à la Police Princièrè. En plus des prérogatives générales de Police, les policiers municipaux accomplissent les tâches communales suivantes :
 - la tenue des marchés ;
 - la police de proximité ;
 - la gestion du stationnement sur le domaine public communal ;
 - l'application et le respect des règlements municipaux.
- f) L'équipement et les salaires des policiers municipaux sont à la charge des communes, toutefois les communes touchent une subvention de l'Etat selon les conditions établies par le règlement ad hoc.

g) Tous les aspirants des trois corps suivent la même école de formation (Ecole Princière de Police). Pour la Police Judiciaire, une école supplémentaire doit être effectuée après la première formation. Pour les aspirants des communes, la municipalité doit verser un écolage à l'Etat selon les conditions établies par le règlement ad hoc.

§3. Garde Princière :

a) La Garde Princière est placée sous l'autorité du Prince régnant et à la disposition des Préfets. La Garde Princière est rattachée au Ministère de la Défense.

b) La Garde Princière possède des prérogatives légales similaires aux corps de police. Toutefois, elle est limitée dans le traitement des affaires d'ordre pénales, cela relevant de la compétence du Haut Commissariat Central, de la Police Princière et Judiciaire.

La Garde Princière est en charge des missions suivantes :

- la protection du Prince régnant et de ses proches ;
- la protection des personnalités politiques et diplomatiques ;
- la sécurité des bâtiments de l'Administration Princière et des sites officiels ;
- assurer un service d'intervention de maintien de l'ordre ;
- la section montée de la Garde Princière ;
- le contrôle et la sécurité dans les trains et les gares ;
- la fonction de Police Municipale dans la capitale ;
- renforcer la Police Princière dans le cadre de mission de surveillance et de sécurité générale, tel que : lutte contre le terrorisme, présence dans les lieux publics, contrôle de circulation et diverses manifestations ;
- assurer une permanence à disposition du Haut Commissariat Central.

§4. Haut Commissariat Central :

a) Le Haut Commissariat Central (HCC) est placé sous l'autorité du Prince régnant.

b) En plus de ses tâches d'ordre administratives et politiques régies par la Constitution, le HCC possède des pouvoirs de police spéciaux, dans ce cadre particulier, il est en charge :

- de la police politique ;
- des services secret et de renseignements ;
- de la lutte contre la fraude et la corruption au niveau de l'administration publique en général et de ses hauts fonctionnaires ;
- des enquêtes internes au sein des différents corps de police (Police des Polices).

§5. Note sur les entreprises de sécurité privée :

En aucun cas des tâches de police ou quelconques missions sur le domaine public peuvent être commandées ou attribuées à des entreprises privées. Les agents de sécurité privée sont strictement confinés à la propriété privée.